

du 9 novembre 2004

(Entrée en vigueur : 23 décembre 2004)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre préliminaire Ouverture de la législature

Art. 1 Séance d'installation

¹ La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.

² La séance est convoquée par le Maire.

Art. 2 Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance comporte les points suivants :

- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal;
- b) appel nominal des conseillers municipaux;
- c) prestation de serment des conseillers municipaux;
- d) élection du président du Conseil municipal;
- e) prestation de serment du doyen d'âge;
- f) élection du bureau du Conseil municipal;
- g) désignation des membres des commissions.

Art. 3 Bureau provisoire

¹ La séance s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent.

² Le plus jeune conseiller municipal présent remplit la fonction de secrétaire.

Art. 4 Prestation de serment

¹ La formule du serment est la suivante : "Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne permet pas de divulguer."

² La formule de serment est lue par le doyen d'âge. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots "Je le jure" ou "Je le promets". Il est pris acte de son serment.

³ Immédiatement après son élection, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge. Il en est pris acte.

⁴ Les conseillers municipaux absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils prennent part.

⁵ Un conseiller municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

Titre I Groupes

Art. 5 Groupes

¹ Les conseillers municipaux élus sur une même liste forment un groupe.

² Le conseiller municipal qui quitte son groupe peut rejoindre un autre groupe, avec l'accord de ce dernier, ou n'en rejoindre aucun. Il en informe le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée.

³ Lorsqu'un groupe est requis de s'exprimer, au sens des dispositions du présent règlement, il le fait par la voix de l'un de ses membres.

Titre II Organisation

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Art. 6 Election du bureau

Lors de la séance d'installation, puis chaque année lors de la dernière séance ordinaire précédant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux.

Art. 7 Composition

¹ Le bureau se compose d'au moins 4 membres, dont au moins un membre par groupe.

² Le Conseil municipal élit au moins :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un secrétaire;
- d) un vice-secrétaire.

³ Le président porte le titre de président du Conseil municipal.

Art. 8 Remplacement d'un membre du bureau

¹ En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de sa prochaine séance.

² Lorsqu'un membre du bureau est empêché de prendre part à une séance du bureau, il peut se faire remplacer par un membre de son groupe.

Art. 9 Compétences

¹ Le bureau est notamment chargé :

- a) de représenter le Conseil municipal;
- b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal;
- c) d'établir la liste des objets en suspens;
- d) de proposer au Conseil administratif la nomination, au sein de l'administration municipale, du secrétaire-rédacteur chargé de la tenue des procès-verbaux du Conseil municipal;
- e) de fixer l'ordre du jour des séances du Conseil municipal, après consultation du Conseil administratif par le président du Conseil municipal.

² La compétence d'informer le public au sens des articles 16 et suivants de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) du 5 octobre 2001 est déléguée au Conseil administratif, en application de l'article 17 alinéa 2 lettre d de la loi.

Art. 10 Vote

¹ Les décisions du bureau sont prises à la majorité.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre II Présidence

Art. 11 Compétences

Le président du Conseil municipal dirige les débats et veille à leur bon déroulement. Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Art. 12 Empêchement

¹ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire, le vice-secrétaire ou un membre du bureau.

² S'ils sont tous empêchés, la présidence est exercée par le conseiller municipal présent le plus âgé.

Art. 13 Débats

¹ Le président ne prend pas part aux débats. Il agit et s'exprime au nom du Conseil municipal.

² S'il veut prendre part aux débats, le président se fait remplacer à cet effet, en conformité de l'article 12.

Chapitre III Correspondance

Art. 14 Correspondance

¹ Toute lettre destinée au Conseil municipal est remise au président. Celui-ci en donne connaissance au bureau, qui décide si elle sera lue au Conseil municipal.

² Lorsqu'une lettre parvient au président entre la séance du bureau et celle du Conseil municipal, il peut décider qu'il en sera donné lecture, si son contenu présente un caractère d'urgence ou un lien de connexité avec un point de l'ordre du jour.

³ Au point de l'ordre du jour consacré aux communications du bureau du Conseil municipal, le président évoque chaque lettre reçue en mentionnant son objet. Il lit celles pour lesquelles il en a été décidé.

⁴ Lorsqu'un Conseiller municipal demande la lecture d'une lettre dont le bureau avait renoncé à faire donner lecture, le président fait procéder à un vote immédiat. Si la proposition recueille l'assentiment du quart au moins des Conseillers municipaux présents, le président donne lecture de la lettre.

⁵ Pour chacune des lettres lues, le Conseil municipal décide immédiatement de la renvoyer au Conseil administratif, de la renvoyer en commission, de la traiter au point de l'ordre du jour concerné par son objet, ou de ne pas y donner suite. Un membre par groupe peut s'exprimer au préalable, le débat se limitant exclusivement au choix de la procédure.

Chapitre IV Procès-verbal

Art. 15 Procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être conservé dans un registre.

² Le procès-verbal est dressé par le secrétaire, ou, s'il est empêché, par le vice-secrétaire, avec le concours du secrétaire-rédacteur.

Art. 16 Contenu

¹ Le procès-verbal mentionne les noms des conseillers municipaux présents, excusés et absents, ainsi que le cas échéant ceux des conseillers administratifs ou des membres de l'administration qui assistent à la séance, les incidents qui méritent d'être notés, les propositions faites et les décisions prises, avec indication des voix émises.

² Il reproduit intégralement le texte des propositions adoptées, sous réserve des délibérations prises à huis clos dont seul le dispositif est mentionné.

³ Pour le surplus, il résume sommairement les interventions.

Art. 17 Approbation

¹ Le procès-verbal est mis à disposition des conseillers municipaux pour consultation au secrétariat de l'administration municipale, au plus tard 30 jours après la séance à laquelle il se rapporte.

² Il est envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation à la séance lors de laquelle il sera approuvé.

³ La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

⁴ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire du Conseil municipal et par le secrétaire-rédacteur.

⁵ Seul un procès-verbal dûment approuvé peut être communiqué au public en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, (LIPAD) du 5 octobre 2001.

Art. 18 Enregistrement

Le secrétaire-rédacteur peut enregistrer les débats, sauf si le Conseil municipal siège à huis clos.

Titre III Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 19 Sessions

¹ Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

² Le Conseil municipal fixe la date des séances, après consultation du Conseil administratif par le président du Conseil municipal.

Art. 20 Convocation

¹ Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, cinq jours au moins avant la séance, d'entente avec le Conseil administratif.

² La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Art. 21 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour doit comprendre notamment les points suivants :

- a) approbation du procès verbal de la séance précédente
- b) communications du bureau du Conseil municipal;
- c) communications du Conseil administratif;
- d) rapports des commissions;
- e) propositions du Conseil administratif;
- f) propositions des Conseillers municipaux;
- g) questions et divers

² Les objets à traiter aux points correspondant aux lettres d) et e) sont mentionnés dans l'ordre du jour, de même que les objets à traiter au point correspondant à la lettre f), s'ils sont connus.

Art. 22 Compétences

Lors des séances ordinaires, le Conseil municipal peut traiter de tous les objets entrant dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 23 Convocation

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux.

² Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

³ Le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 24 Compétences

Lors des séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué.

Chapitre III Publicité

Art. 25 Affichage

La convocation et l'ordre du jour sont rendus publics, notamment par affichage sur les panneaux officiels de la commune ainsi que sur l'Internet.

Art. 26 Séances

¹ Les séances sont publiques.

² Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Art. 27 Public

¹ Pendant les séances, le public est assis à la tribune et garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

² Le président peut rappeler tout perturbateur à l'ordre. En cas de récidive, il peut lui enjoindre de quitter la salle.

³ Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photographies pendant les séances.

Art. 28 Secret de fonction

Toute personne assistant à une délibération à huis clos est tenue de garder le secret sur celle-ci.

Chapitre IV Présence

Art. 29 Présence aux séances

¹ Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du secrétariat de l'administration municipale.

³ Ils doivent informer le président d'une absence de longue durée.

Titre IV Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des conseillers municipaux

Art. 30 Forme des initiatives

¹ Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers municipaux, exerce son droit d'initiative en formulant des propositions et en posant des questions.

² Les propositions peuvent prendre les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) motion;
- c) postulat;
- d) résolution.

³ Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.

a) Projet de délibération

Art. 31 Définition

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à référendum facultatif, dans un domaine relevant des fonctions délibératives du Conseil municipal, au sens de l'article 30 alinéas 1 et 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Art. 32 Annonce

Un projet de délibération doit parvenir au secrétariat de l'administration municipale 10 jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté.

b) Motion

Art 33 Définition

¹ Une motion charge le Conseil administratif de déposer un projet de délibération visant un but déterminé ou de prendre une mesure.

² Le Conseil administratif dispose d'un délai de 4 mois pour s'exécuter et en informer le Conseil municipal.

³ La motion n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Art. 34 Annonce

¹ L'auteur de la motion dépose son projet par écrit sur le bureau du président, au plus tard au début de la séance.

² Le président fait état de la motion en début de séance. Son auteur demande qu'elle soit portée à l'ordre du jour de la séance suivante ou de la séance en cours. Dans ce dernier cas, cette demande d'inscription est mise aux voix immédiatement.

³ La motion est traitée au point de l'ordre du jour consacré aux propositions des conseillers municipaux ou, si elle présente un étroit lien de connexité avec un autre point de l'ordre du jour, lors de l'examen de ce point.

Art. 35 Transformation en postulat

¹ Jusqu'au vote de la motion, tout conseiller municipal peut proposer que la motion soit transformée en postulat. Le même droit revient au Conseil administratif.

² La proposition de transformer la motion en postulat est traitée comme un amendement au sens de l'article 67 du présent règlement.

c) Postulat

Art. 36 Définition

¹ Un postulat charge le Conseil administratif d'étudier un sujet particulier et de présenter un rapport écrit au Conseil municipal.

² Le Conseil administratif dispose d'un délai de 4 mois pour s'exécuter.

³ Le postulat n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Art. 37 Annonce

Le postulat est annoncé et traité en conformité des dispositions relatives à la motion.

d) Résolution

Art. 38 Définition

¹ La résolution est une déclaration du Conseil municipal.

² Elle n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Art. 39 Annonce

La résolution est annoncée et traitée en conformité des dispositions relatives à la motion.

Art. 40 Suite à donner

¹ Si la résolution s'adresse à une autorité en particulier, le bureau du Conseil municipal est chargé de la lui transmettre.

² Dans tous les cas, la résolution est rendue publique, notamment par affichage sur les panneaux officiels de la commune.

e) Question

Art. 41 Définition

¹ La question est une demande d'explications adressée au Conseil administratif.

² Elle peut être écrite ou orale.

Art. 42 Question écrite

¹ L'auteur de la question écrite la dépose sur le bureau du président, au plus tard au début de la séance.

² Le président fait état de la question au point correspondant de l'ordre du jour.

³ Le Conseil administratif dispose, en règle générale, d'un délai d'un mois pour répondre. Il répond par écrit.

⁴ Le texte de la question et celui de la réponse sont annexés au procès-verbal.

Art. 43 Question orale

¹ Les questions orales sont posées au point correspondant de l'ordre du jour.

² Le Conseil administratif répond immédiatement ou lors de la séance suivante.

Chapitre II Initiative du Conseil administratif

Art. 44 Présence

¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.

² Les conseillers administratifs peuvent prendre part aux débats, présenter des amendements et formuler des propositions.

Art. 45 Propositions du Conseil administratif

Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative en proposant au Conseil municipal tout objet relevant de la compétence délibérative ou consultative de ce dernier, dans les formes prévues par le présent règlement.

Art. 46 Exposé des motifs

Toute proposition du Conseil administratif est assortie d'un exposé des motifs, sauf cas d'urgence motivée.

Titre IV Initiative municipale

Art. 47 Renvoi à la LAC

Les articles 36 et suivants de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 sont applicables.

Titre V Pétition

Art. 48 Forme de la pétition

¹ Une pétition est un écrit qualifié comme tel par lequel une personne formule librement une plainte, une demande ou un vœu à l'intention du Conseil municipal.

² Toute pétition doit être signée par son ou ses auteurs avec indication de leur lieu de domicile.

³ Les signatures apposées sur la pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés.

Art. 49 Ordre du jour

¹ Toute pétition est inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal qui suit sa réception.

² Il en est donné lecture à la demande d'un quart des Conseillers municipaux présents.

Art. 50 Compétence du Conseil municipal

Le Conseil municipal peut décider :

- a) de renvoyer la pétition en commission;
- b) de renvoyer la pétition au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires.

Art. 51 Compétence de la commission

La commission peut proposer au Conseil municipal :

- a) de transformer la pétition en projet de délibération, en motion, en postulat ou en résolution;
- b) de renvoyer la pétition au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) de classer la pétition.

Art. 52 Information

¹ Lorsqu'il est chargé de répondre aux pétitionnaires, le Conseil administratif informe le Conseil municipal de sa démarche.

² Dans tous les cas, le bureau du Conseil municipal informe par écrit les pétitionnaires des décisions prises.

Titre VI Mode de délibérer

Chapitre I Abstention obligatoire

Art. 53 Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Chapitre II Procédure

Art. 54 Entrée en matière

¹ L'examen d'une proposition commence par un débat d'entrée en matière.

² Le débat d'entrée en matière se termine par :

- a) le refus de l'entrée en matière;
- b) l'ajournement;
- c) l'acceptation de l'entrée en matière.

Art. 55 Suite de la procédure

¹ Lorsque l'entrée en matière est votée, le Conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une ou plusieurs commissions.

² La décision est précédée d'un débat portant exclusivement sur le choix de la procédure. Chaque groupe ne peut s'exprimer plus d'une fois à cette occasion.

³ Nonobstant la discussion immédiate, une proposition de renvoi à une ou plusieurs commissions peut en tout temps être formulée.

Art. 56 Rapport des commissions

¹ La commission chargée d'étudier une proposition conclut ses travaux par un rapport. Le rapport décrit brièvement le mandat confié à la commission, résume ses travaux et expose les motifs à l'appui de la proposition de la commission.

² La commission peut conclure à l'acceptation, au refus ou à la modification de la proposition. Si elle conclut à la modification de la proposition, elle doit formuler les amendements adéquats.

Art. 57 Vote du rapport

¹ Le Conseil municipal prend acte des travaux de la commission et approuve ses propositions en votant son rapport.

² Sur une même proposition, il peut y avoir, aux côtés du rapport de majorité, un ou plusieurs rapports de minorité.

³ Dans ce cas, la discussion est ouverte d'abord sur le rapport de la majorité et ensuite sur celui ou ceux de la minorité.

⁴ Sur une même proposition, le Conseil municipal ne peut accepter qu'un seul rapport. L'acceptation d'un rapport emporte rejet des autres rapports, sans vote.

Art. 58 Ajournement

Tout conseiller municipal peut, au cours des débats, proposer leur ajournement. La demande d'ajournement est traitée comme un amendement.

Art. 59 Clôture des débats

¹ Avant la clôture des débats, le président pose la question : "La parole est-elle encore demandée ?". Dans la négative, les débats sont clos et il est procédé au vote.

² Tout conseiller municipal peut, au cours des débats, formuler par oral une motion d'ordre tendant à leur clôture. La motion d'ordre est immédiatement mise au vote.

³ Une motion d'ordre est acceptée si elle recueille les voix des deux-tiers des conseillers municipaux présents. Après le vote, un conseiller municipal par groupe peut encore s'exprimer, après quoi le président clôt les débats.

Chapitre III Maintien de l'ordre

Art. 60 Ordre de parole

¹ La parole est donnée par le président aux conseillers municipaux et aux conseillers administratifs qui en font la demande, dans l'ordre où les demandes sont présentées sur un même objet.

² La priorité est toutefois accordée aux rapporteurs, lorsqu'ils demandent à s'exprimer sur l'objet de leur rapport.

Art. 61 Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet, si celui-ci s'en écarte manifestement.

Art. 62 Discipline

¹ Toute accusation, expression ou geste outrageant est réputé violation de l'ordre.

² Leur auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme prononcé par le président, qui peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut rétablir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur, qui doit alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴ En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Titre VII Vote

Art. 63 Quorum de présence

¹ Le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des conseillers municipaux présents.

² Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisation ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Art. 64 Quorum de vote

¹ Les décisions du Conseil municipal sont prises à la majorité simple.

² Toutefois, les décisions portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des conseillers municipaux présents.

Art. 65 Mode de voter

¹ Les votes ont lieu à main levée.

² A la demande d'un groupe, le vote a lieu à l'appel nominal.

³ Aucun vote n'a lieu au scrutin secret.

Art. 66 Vote du président

¹ Le président ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité des voix.

² Toutefois, il vote lors d'une décision qui requiert la majorité absolue.

Art. 67 Amendements

¹ L'amendement est une proposition de modification d'une proposition.

² Il peut être formulé par écrit ou par oral. Dans ce dernier cas, il est dicté par son auteur au secrétaire.

³ Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote.

⁴ Le président décide de l'ordre dans lequel les amendements sont mis au vote. En règle générale, celui qui est le plus éloigné de la proposition principale est mis au vote en premier.

Titre VIII Elections

Art. 68 Ordre du jour

Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.

Art. 69 Mode de scrutin

¹ Les élections ont lieu au scrutin secret.

² Avant l'élection, le président désigne 2 scrutateurs au moins, issus de groupes différents.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue des conseillers municipaux présents au premier tour, et à la majorité simple au second tour, s'il y a lieu.

⁴ Un nouveau candidat peut être présenté au second tour.

Art. 70 Egalité

¹ En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire.

² Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 71 Bulletins et suffrages nuls

Sont nuls :

- a) les bulletins contenant toute autre mention que les nom et prénom;
- b) les suffrages donnés à une personne inéligible;
- c) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne.
- d) les bulletins blancs.

Art. 72 Proclamation du résultat

Le président donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement :

- a) du nombre de bulletins délivrés;
- b) du nombre de bulletins retrouvés;
- c) du nombre de bulletins valables;
- d) du nombre qui exprime la majorité absolue;
- e) du nombre de suffrages recueillis par chaque candidat;
- f) du résultat de l'élection.

Art. 73 Contestations

¹ Les contestations sont tranchées par le Conseil municipal.

² Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat.

Titre IX Commissions

Art. 74 Types de commissions

Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions pour la durée de la législature (commissions permanentes) ou pour étudier un sujet déterminé (commissions ad hoc).

Art. 75 Commissions permanentes

Lors de la séance d'installation, le Conseil municipal désigne les membres des commissions permanentes pour la durée de la législature, en déterminant l'effectif de chaque commission et en veillant à une représentation proportionnelle des groupes.

Art. 76 Convocation

¹ Au début de la législature, la première séance de chaque commission est convoquée par le Conseil administratif.

² Les séances suivantes sont convoquées par le président de la commission, après consultation du conseiller administratif dont le dicastère est concerné.

- ³ Le président convoque également sa commission :
- a) à la demande de 3 commissaires;
 - b) à la demande d'un conseiller administratif;
 - c) à la demande du bureau du Conseil municipal.

Art. 77 Bureau des commissions

¹ Lors de sa première séance, la commission est présidée provisoirement par son doyen d'âge.

² Elle élit aussitôt son président, son vice-président, son rapporteur et son vice-rapporteur.

Art. 78 Présence des conseillers administratifs

¹ Le conseiller administratif dont le dicastère est concerné est invité à assister aux séances de la commission. Il peut, d'entente avec son président, soumettre à la commission tout objet relevant de son dicastère, à titre consultatif.

² Les autres conseillers administratifs peuvent également assister aux séances de la commission.

Art. 79 Remplacement

¹ Lorsqu'un membre d'une commission est empêché, il peut se faire remplacer par un conseiller municipal issu de son groupe.

² Toutefois, un membre de la commission de réclamation de la taxe professionnelle ne peut se faire remplacer.

³ Lorsqu'un membre est durablement empêché, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement, sur proposition du président de la commission.

Art. 80 Travaux des commissions

¹ Les séances des commissions ne sont pas publiques.

² Les commissions peuvent toutefois procéder à toutes les auditions et consultations qu'elles jugent utiles.

³ Les commissions peuvent constituer des sous-commissions pour l'étude de sujets particuliers.

⁴ Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux sommaires établis par le secrétariat de l'administration municipale, approuvés par la commission et remis à ses membres, aux conseillers administratifs et au président du Conseil municipal.

⁵ Les procès verbaux des séances de commissions ne sont pas publics.

Art. 81 Secret des débats

¹ A titre exceptionnel, une commission peut décider de soumettre un point particulier de ses débats au secret. Le procès-verbal ne mentionne alors que la décision prise, cas échéant, à l'issue du débat.

² Les débats portant sur l'examen d'une demande de naturalisation sont toujours soumis au secret.

Art. 82 Vote

¹ Le président de la commission prend part aux votes.

² En cas d'égalité des voix, la proposition qui fait l'objet du vote est réputée rejetée.

Art. 83 Rapport

¹ Le rapport mettant fin aux travaux de la commission est établi par le rapporteur.

² En cas d'empêchement du rapporteur ou si ce dernier souhaite présenter un rapport de minorité, le rapport est établi par le vice-rapporteur.

³ En cas d'empêchement du vice-rapporteur ou si ce dernier souhaite présenter un rapport de minorité, la commission désigne un rapporteur ad hoc.

⁴ Nul ne peut établir simultanément un rapporteur de majorité et un rapport de minorité.

⁵ Pour être recevable, un rapport de minorité doit être annoncé immédiatement après le vote de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 84 Compte rendu

Les commissions peuvent en tout temps adresser au Conseil municipal un compte rendu de leurs travaux en cours.

Art. 85 Commissions ad hoc

¹ Lorsque le Conseil municipal décide de renvoyer un objet dans une commission ad hoc, il détermine le nombre de ses membres et procède à leur désignation.

² La commission est dissoute de plein de droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les objets dont elle était saisie.

Art. 86 Archives

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de l'administration municipale les rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie, pour être classés et conservés dans les archives municipales.

Titre X Indemnités aux conseillers municipaux

Art. 87 Principe

¹ Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant forfaitaire annuel de l'indemnité due à chaque conseiller municipal pour sa participation aux séances du Conseil municipal et des commissions.

² Il alloue une indemnité spécifique au président du Conseil municipal, aux présidents de commissions et aux rapporteurs.

Titre XI Dispositions finales

Art. 88 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application.

Art. 89 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 4 décembre 1984.

Art. 90 Entrée en vigueur

Il entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.